



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre

Équipe territoriale

Arrêté du 13 JAN. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 autorisant la société Ferme Eolienne d'Envronville à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Envronville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 qui vise à fournir des éléments d'appréciation du caractère substantiel de la modification d'un projet éolien terrestre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 autorisant la société Ferme éolienne d'Envronville à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Envronville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de réhaussement en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'autorisation accordée par la direction générale de l'aviation civile par courrier du 25 avril 2022 ;

- Vu l'autorisation accordée par la direction de la sécurité aéronautique d'État par courrier du 7 juin 2022 ;
- Vu le certificat Radeol en date du 28 juin 2022 précisant qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2022 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une consultation électronique publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les observations déposées lors de la consultation du public ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux sollicités ;
- Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations émises transmis par courriel du 5 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 janvier 2023 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 janvier 2023.

CONSIDÉRANT :

qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la société Ferme éolienne d'Envronville a sollicité, avant la construction, le réhaussement de 5 mètres de la hauteur des 4 éoliennes autorisées par arrêté préfectoral du 25 février 2019 ;

que le dossier conclut que la modification envisagée n'engendrera aucune modification des impacts sur l'environnement ;

qu'une consultation du public a été organisée au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

que l'exploitant a répondu aux observations du public ;

qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis par la société Ferme éolienne d'Envronville ainsi que des critères et seuils d'appréciation définis par l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 susvisée, le rehaussement sollicité ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, en particulier l'augmentation envisagée de la hauteur des éoliennes est inférieure à 10 % et l'implantation des éoliennes est inchangée ;

que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

qu'au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral que le respect des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société Ferme éolienne d'Envronville des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société « SAS Ferme éolienne d'Envronville », dont le siège social est 215 rue Samuel Morse à MONTPELLIER (34000), est tenue de respecter les prescriptions visées ci-après pour l'exploitation du parc éolien terrestre sur la commune d'ENVRONVILLE.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW : <ul style="list-style-type: none"> • hauteur de rotor : 85 mètres • hauteur totale en bout de pôle : 135 mètres 	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur de l'installation.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés aux 1. et 2.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mis à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Envronville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Envronville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Allouville Bellefosse	Cliponville	Normanville
Alvimare	Ecretteville les Baons	Rocquefort
Ancourteville sur Héricourt	Envronville	Sainte Marie des Champs
Auzebosc	Foucart	Sommesnil
Baons le Comte	Hautot le Vatois	Terre de Caux
Beuzeville la Guérard	Hautot Saint Sulpice	Thiouville
Cléville	Héricourt en Caux	Valliquerville
Cleuville	Les Hauts de Caux	Yvetot

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'ENVRONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Ferme éolienne d'Envronville.

Fait à Rouen, le **13 JAN 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN